



## Annexe aux Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 27 avril 2017. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

### UFR MITSIC

#### Mettre les formations concernées et favorables à cette Annexe

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 29/06/2017)

#### 1- VALIDATION DES ÉTUDES

1 — Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5 des MCC)

En accord avec l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la Licence « Le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence » l'UFR MITSIC donne la priorité au contrôle continu et l'élargit, dans la mesure du possible, aux formations de deuxième cycle.

Ainsi, hormis les unités d'enseignements (UE) englobant les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et celles liées à des travaux tuteurés comprenant la rédaction d'un mémoire, les éléments constitutifs (EC) sont composées d'un enseignement semestriel dont les modalités de contrôle des connaissances sont organisées sous la forme de contrôles continus.

Concernant la nature et le nombre d'épreuves liées au contrôle continu, les formations adoptant cette annexe prescrivent l'ensemble ou toute combinaison d'au minimum deux épreuves telles que : devoirs ou projets à rendre par voie dématérialisée ; soutenance de projets ; évaluations présentielle, écrites ou orales. Les technologies utilisées pouvant sensiblement changer d'une année sur l'autre, la nature et coefficients des épreuves seront transmises aux étudiants en début de semestre par chaque enseignant qui en informera aussi le secrétariat associé qui en fera la publicité.

2 — Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7 des MCC)

Les modalités de contrôle des connaissances sont uniquement organisées sous la forme de contrôles continus ; un aménagement de ces modalités est prévu en section 1.3 de la présente annexe.

3 — Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6 des MCC)

Afin de prendre en compte les difficultés spécifiques des étudiants en situation particulière de handicap ou de ceux exerçant une activité professionnelle, il est prévu d'aménager les modalités de contrôle continu et de proposer à la place l'ensemble ou toute combinaison regroupant les points suivants : devoirs à rendre par voie dématérialisée ; travail d'étude et/ou projet à rendre par voie dématérialisée et soutenus lors d'un oral ; évaluation présentielle, écrite ou orale adaptée aux contraintes calendaires de l'étudiant(e). L'accès à cette dispense est subordonné à une

formulation de demande de dispense auprès de l'enseignant dans un délai limite de quatre semaines après le début de l'enseignement (cf. Article 6 des MCC).

1/2

4 — Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7 des MCC)

La session 2 s'inscrivant dans la continuité de la modalité de contrôle continu, l'enseignant prendra en compte les éléments déjà acquis qu'il complétera par une nouvelle épreuve dite de seconde session ; par exemple, permettre à l'étudiant de passer une épreuve orale ou écrite, ou bien pointer les défaillances de son projet et lui proposer une nouvelle date de présentation de ses travaux.

Pour chaque élément pédagogique, la note retenue en session 2 est la meilleure des deux sessions (cf. 1.8 pour les modalités d'accès à la session 2). Ainsi, au sein d'une année universitaire, les résultats des éléments acquis par compensation en session 1 peuvent être améliorés par l'étudiant en session 2. Ces résultats améliorés sont pris en compte dans le calcul de toutes les moyennes et mentions. L'étudiant obtenant sa session 1 par compensation et améliorant ses moyennes en session 2 aurait accès au relevé de notes et aux procès-verbaux des jurys des deux sessions.

5 — Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7 des MCC)

Les unités d'enseignements comprenant un stage (entreprise ou laboratoire) ou un projet tuteuré comprenant la rédaction d'un mémoire et une soutenance n'ouvrent pas droit à une seconde session.

6 — Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12 des MCC) Pas de dispositions particulières par rapports aux MCC.

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8 des MCC) Il n'y a pas de procédure de renonciation car celle-ci est sans objet dans le système mis en place au sein de l'UFR. En effet, tout étudiant inscrit pédagogiquement à un EC et ayant obtenu une note inférieure à 10 ou absent est autorisé à en passer une seconde session la même année universitaire. Quelles que soient les modalités de compensation, la meilleure des deux notes sera retenue en session 2 et prise en compte dans le calcul.

8 — Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13 des MCC)

Les enseignements dispensés n'étant pas reproduits d'un semestre à l'autre, la réinscription à un EC non acquis se fait l'année suivante.

## 11- POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

I - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2. (Article 14 des MCC)

Pas de dispositions particulières par rapports aux MCC.

2 — Modalités de passage au niveau supérieur (Article 14 des MCC)

Le passage ne sera autorisé qu'à 60 ECTS sauf décision contraire du jury : entre 30 et 59 ECTS.

- Passage de L1 à L2 : automatique si moins de 12 ECTS manquants, par décision de jury en 12 et 30, impossible au-delà de 30.

- Passage de L2 à L3 : L1 admis. Automatique si moins de 12 ECTS manquants en L2, par décision de jury entre 12 et 30, impossible au-delà de 30.

- Passage du M1 en M2 : Rejet automatique de l'AJAC sauf décision contraire du jury.

ADAI

24  
M

Université Paris 8 Vincennes Saint Denis  
Mathématiques U.F.R. 6 Sciences de  
Informatique **MITSIC** l'information et de la  
Technologies Communication  
2, rue de la Liberté 93526 Saint Denis Cedex  
☎ 01 49 40 64 27 📠 01 49 40 67 83